Edition de Paris.

MERCREDI 14 DECEMBRE 1842 (DIX-HUITIEME ANNEE) NUMERO 4894

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 7 décembre.

ÉLECTIONS. — DÉLÉGATION. — MÈRE NATURELLE ADOPTIVE.

La mère naturelle et adoptive peut-elle déléguer ses contributions à son gendre pour la formation du cens électoral de celui-ci?

La Cour royale d'Aix avait résolu cette question affirmativement. Elle avait pensé que si l'article 8 de la loi du 19 avril 1831 ne parle pas de la *mère adoptive* et ne désigne expressément comme devant jouir de la faculté de la délégation que la *veuve* et la *femme séparée* ou *divorcée*, elle n'a pas entendu restreindre l'exercice de cette faculté aux personnes qu'elle indique; que cette indication n'est que démonstrative et non limitative de la loi électorale, interprétée comme elle doit l'être, c'est-à-dire dans un sens plus libéral, moins exclusif que l'ancienne législation, il en résulte qu'elle n'a voulu excepter du droit de déléguer ses contributions que la femme en puissance de mari; que, dans l'espèce, la mère adoptive n'ayant jamais été mariée, se trouvait affranchie de la puissance maritale, et devait conséquemment profiter de la faveur introduite par la loi nouvelle.

Le préfet du département du Var opposait à la décision de la Cour royale le texte même de la loi précitée. Il soutenait que la mère adoptive ne pouvait se placer dans la disposition de l'art. 8 de la loi du 19 avril 1831, qui ne parle que de *veuves* et de *femmes séparées* ou *divorcées*. De ce que l'enfant adopté est assimilé à l'enfant légitime, en tout ce qui regarde l'hérédité, il ne s'ensuit pas, disait-il, que l'adoptant puisse user utilement, pour l'adopté, ou le conjoint de celui ci, de la faculté que confère la loi électorale, alors surtout que l'adoptant n'a jamais été marié.

M. l'avocat-général Delangle a fait remarquer que, d'après l'esprit qui avait présidé à la rédaction de la loi de 1831, on devait tenir pour certaine qu'elle n'était point limitative, à la différence de la loi antérieure qui avait été généralement considérée comme devant se renfermer dans ses termes. Que d'un autre côté la jurisprudence, même sous l'empire de l'ancienne législation, s'était montrée favorable au système adopté par l'arrêt attaqué. (Arrêt de la Cour royale de Nancy du 9 septembre 1829).

Il a en conséquence conclu au rejet du pourvoi, et la Cour a rendu un arrêt conforme ainsi conçu :

» Attendu qu'il existe entre l'adopté et l'adoptant même réciprocité d'obligations, mêmes rapports de successibilité et de nom qu'entre l'enfant légitime et ses père et mère;

» Que l'article 8 de la loi du 19 avril 1831 ne distingue pas entre le fils adoptif et le fils né du mariage, pour refuser à l'un le droit qu'elle accorde à l'autre de profiter des contributions payées par sa mère;

» Qu'en comprenant sous l'expression de gendre, dont se sert le même article, le mari de la fille adoptive, l'arrêt attaqué a fait de la loi précitée une saine interprétation;

» Rejette, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 13 décembre.

AFFAIRE BÉCHEM. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION DE CONSEIL DE FAMILLE. — DESTITUTION DE TUTELLE. — OPPOSITION A MARIAGE.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 décembre, la plaidoirie de Me Liouville; aujourd'hui Me Paillet, avocat de M. Charles Béchem, s'est exprimé ainsi :

« Mon client, M. Charles Béchem, fait dans cette cause une rude expérience. Il a voulu remplir un devoir qu'il considère comme sacré, et qui l'est en effet : il a voulu protéger sa nièce, la fille de son frère, contre une combinaison odieuse qui menace sa fortune, son avenir, son existence entière, et tout ce que dans ce but honorable il a donné de zèle généreux et de dévoûment paternel, on le lui a rendu, avec usure, en outrages et en diffamation publique.

» Toutefois, le cœur ne lui a pas défailli. Il a songé que c'est à vous de juger! Et je viens aujourd'hui, en son nom, défendre devant vous l'œuvre de la famille et celle du magistrat que la loi a placé à sa tête. »

Me Paillet annonce qu'il traitera successivement toutes les questions de droit que soulève ce procès. « Je terminerai, ajoute-t-il, en disant un mot sur l'intervention étrange du candidat à la main de Mlle Augustine Béchem, que le procès menace d'un résultat contraire à ses espérances.

» La délibération du 9 novembre 1842 est-elle nulle en la forme? Nos adversaires soutiennent qu'elle est nulle, et le motif qu'ils invoquent, c'est que le délai voulu par l'art. 411 du Code civil n'a pas été observé. En fait, il y avait extrême urgence, car le mariage était fixé au lendemain. En droit, l'abréviation du délai légal est facultative en toute matière. Or, dans l'espèce, il y a eu double ordonnance de M. le président, en vertu du droit général et de l'usage, et de M. le juge de paix. Du reste, il est évident que le seul objet du délai est de donner le temps à la famille de se réunir : la réunion a été opérée. Sur six membres appelés, cinq se sont présentés; et quand même le sixième se serait présenté aussi, la majorité eût été la même, c'est-à-dire de quatre, y compris le juge de paix, et en supposant que le sixième eût été dans la minorité. Il s'agit enfin d'une matière spéciale, d'une destitution de tutelle. Or, l'art. 447 veut seulement que le tuteur soit appelé, sans indiquer le délai; et, en fait, les époux Baudrier ont été appelés. Non-seulement ils ont été appelés, mais ils se sont présentés, et ils ont été entendus dans leurs observations et dans leurs justifications; ils ne se sont pas plaints de l'insuffisance du délai. Ils ne sont donc pas recevables à contester la validité de la délibération du conseil de famille.

» On adresse un autre reproche à la délibération. On s'étonne et on se plaint de l'absence de Me Félix Béchem, oncle de la mineure et notaire à Paris. Je ferai remarquer que c'était de la part de Me Félix Béchem un parti pris de ne pas se présenter au conseil de famille, et qu'il avait constamment refusé de comparaître aux assemblées précédentes. On a dit que M. Félix Béchem avait cru devoir s'abstenir dans les assemblées antérieures, parce qu'il était en procès avec la mineure. Non, il y avait eu chose jugée du vivant de M. Béchem père sur la contestation élevée entre Béchem père et son fils, sur la question de savoir si le fils devait à son père une somme de 103,000 fr.

» Quant au personnel du conseil de famille, il a été le même que celui des délibérations précédentes, provoquées par les époux Baudrier, qui leur avaient été favorables. Il y a un homme sur lequel on a essayé de jeter le sarcasme : c'est M. Latys, qui a le tort d'occuper un poste éminent dans l'orchestre de l'Opéra, et on a conclu qu'il était inhabile à figurer dans un conseil de famille. M. Latys est un homme honorable, qui n'a rien fait sans rendre un compte exact à son mandant.

» J'arrive aux griefs des époux Baudrier, contre les dispositions de la délibération du conseil de famille.

» Et d'abord, la destitution prononcée contre la mère tutrice et contre le mari co-tuteur est-elle, comme on l'a dit, l'œuvre d'une flagrante partialité et d'une injustice révoltante? Est-ce une contradiction monstrueuse de la part du conseil de famille, oubliant que dans la délibération du 25 mars 1841 il avait restitué la tutelle à la mère remariée?

» Le conseil de famille avait, dans la délibération du 25 mars 1841, usé d'un extrême indulgence. C'était en quelque sorte, et pour me servir d'une expression empruntée à un pays voisin, un bill d'indemnité accordé au passé, et non pas un brevet d'impunité pour l'avenir. Du reste, la délibération du conseil de famille du 25 mars 1841 n'a pas passé sans opposition, et deux membres du conseil de famille en ont depuis longtemps demandé la nullité.

» Un autre grief consiste à dire que la véritable cause de la destitution de tutelle, provoquée par M. Charles Béchem, ce n'est pas l'intérêt de la mineure, mais avant tout le ressentiment violent de M. Charles Béchem, à la suite de la délibération du conseil de famille, qui a refusé d'autoriser un emprunt destiné à lui rembourser les sommes par lui payées en l'acquit des époux Baudrier. Il est vrai qu'à ce reproche vient s'en joindre un autre. On a prévu qu'il ne suffisait pas que M. Charles Béchem eût voulu la destitution, pour que cette décision fût prononcée; on a accusé le conseil de famille d'une sorte de servilité à l'égard de M. Charles Béchem, et on l'a représenté comme obéissant à la consigne et au mot d'ordre qui lui était donné. On a fait intervenir enfin dans ce débat le nom du jeune homme que vous avez vu à cette barre dans une position fort extraordinaire. On a dit que c'était là le candidat que M. Charles Béchem destinait à sa nièce, et qu'il fallait voir dans le désappointement qu'il avait éprouvé en présence du refus fait à son candidat, la cause de ses ressentimens contre sa belle-sœur.

» Je repousserai en peu de mots ces différens griefs. Le ressentiment de M. Charles Béchem est un mensonge. Il n'aurait pu en vouloir qu'au conseil de famille qui refusait l'emprunt, et non aux époux Baudrier, qui le sollicitaient.

» Quant à la prétendue servilité du conseil de famille, il me suffira de faire remarquer que ce conseil n'était pas assurément si docile, puisque dans une délibération où M. Charles Bechem avait un intérêt personnel, le conseil de famille a précisément décidé le contraire de la demande et de l'espérance de M. Charles Béchem.

» Reste le dernier motif. M. Charles Béchem, dit-on, avait d'autres vues; il avait un candidat préféré.

» Le Tribunal comprend combien, dans l'état des choses et dans ma position personnelle, je dois apporter de réserve sur tout ce qui tient aux destinées futures d'un jeune homme à qui on impute un fait que ne peuvent comprendre ceux qui connaissent sa famille, son éducation, la facilité qu'il aurait eue pour se placer dans les conditions légales du barreau, et les succès mêmes qu'il pouvait y obtenir. Je n'ai point à le défendre, je n'ai point à le blâmer; je le mets à l'écart dans ce débat, et je n'en parle en ce moment que pour donner à l'allégation adverse le démenti le plus formel. Cette fable avait été essayée déjà devant le conseil de famille; mais elle a dû disparaître devant les explications loyales de M. Charles Béchem.

» On vous a dit qu'au fond il n'y avait pas de motifs légitimes de destitution, et on vous a énuméré les garanties morales que le conseil de famille aurait dû trouver dans les antécédens de la mère et dans ceux du cotuteur. Et puis c'est ici qu'est venu se placer l'épisode touchant de la première entrevue des époux Baudrier. M. Baudrier n'a eu qu'un tort, vous a-t-on dit; il était un huissier trop sensible : un jour on lui a amené Mme veuve Henri Béchem, qui s'en allait impitoyablement en prison à la requête d'un impitoyable créancier, et M. Baudrier, obéissant à la susceptibilité dont il est doué, ouvre sa bourse, et trouve ainsi un accès dans le cœur de la veuve, qui ne tarde pas, dans sa reconnaissance, à lui donner sa main.

» Quant à la personne de Mlle Augustine, on vous a dit que c'était un petit chef-d'œuvre d'éducation et de littérature, au moins au point de vue épistolaire. Le parti Prévost! mais c'est un parti que tous les pères de famille envieraient pour leur fille; c'est une trouvaille, une bonne fortune, il y va de l'avenir et du bonheur de cette jeune personne. Voilà ce que dit la plaidoirie adverse.

» Il me sera facile de répondre en peu de mots à ces allégations. M. Baudrier est un huissier trop sensible; c'est vrai. Trop sensible à certaines tentations que la chambre des huissiers prend en mauvaise part, et c'est ce qui a abrégé son exercice dans les fonctions d'huissier.

» Quant à l'épisode de l'impitoyable créancier Migner, c'est un fleuron qu'il faut que je détache de la couronne de M. Baudrier. La créance Migner subsiste encore; elle pèse sur M. Charles Béchem, qui s'est porté caution pour sa belle-sœur, et qui n'a contre elle qu'un recours éventuel. Laissons donc de côté cet épisode, sur lequel mon adversaire, trompé, avait presque laissé tomber des larmes d'attendrissement.

» Quels sont les antécédens de moralité dont on fait tant de bruit? Mme Baudrier est née en 1808, comme fille naturelle. Le 25 décembre 1826, Mlle Chateler (c'est le nom de Mme Baudrier) devenait mère à son tour d'une fille naturelle. Il est vrai que cette enfant a été légitimée par mariage subséquent, le 6 avril 1833. Pourquoi cet intervalle de 1826 à 1833? Voilà le malheur! Et c'est ce qui va prouver une fois encore combien les absens ont tort. Le 15 juin 1829, Mlle Chateler mettait au monde une seconde fille naturelle, Mlle Clémence, qui reconnaît un autre père que sa sœur aînée. C'est une circonstance intermédiaire que Mlle Chateler n'a sans doute pas jugé à propos de révéler à l'absent de retour. Cela se conçoit, et je ne lui en fais pas un reproche; mais il fallait bien signaler ces faits d'une existence qu'on a représentée comme éminemment morale.

» Vous connaissez M. Baudrier, ancien huissier, et Mme Baudrier, ci-devant Mlle Chateler: M. et Mme Baudrier ont-ils été, depuis leur mariage, dans une position meilleure? Rien de plus déplorable que cette existence, sous un certain point de vue. Les époux Baudrier n'ont vécu que d'une pension de 2,000 francs que M. Béchem père payait pour la mineure. Ils étaient dans une détresse telle, que je représente un certificat émané des contributions directes, et qui établit que les époux Baudrier comptaient sur la cote des non-valeurs. J'ai là une liasse de pieces renfermant des protêts, des assignations, des jugemens, des saisies, ou plutôt des tentatives de saisies, des procès-verbaux de carence, des procès-verbaux d'emprisonnement. M. Baudrier, il faut l'avouer, a donné beaucoup d'occupation à ses anciens confrères.

» Pendant que les sieur et dame Baudrier étaient dans cette détresse inexprimable, il faut ajouter qu'ils ne se refusaient rien pour leur bien-être personnel, et voici une facture de 2,000 francs de bijoux dont l'acquisition a été faite dans le cours d'une seule année. Voilà pour ce qui tient à l'administration générale de M. et Mme Baudrier.

» Mais, dit-on, les époux Baudrier ont fait emploi des capitaux. Ils ont acheté deux maisons. Je déclare qu'à mes yeux ces opérations sont suspectes au premier chef. Les délibérations et jugemens avaient arrêté que l'emploi des capitaux serait fait soit en rentes sur l'Etat, soit en acquisitions d'immeubles de la succession, soit en acquisitions d'immeubles étrangers. C'est le dernier mode que les sieur et dame Baudrier ont adopté. Ils ont acheté deux maisons. Vérification de ces maisons a été faite par M. Duflocq, architecte, qui a pensé que la première maison, achetée 160,000 francs, ne valait pas plus de 140,000 francs; et que la seconde, achetée 190,000 francs, ne valait pas plus de 150,000 francs. Quant à cette maison, un témoin a avoué que le prix apparent était de 190,000 francs, mais qu'en réalité il n'avait été payé que 170,000 francs. Le Tribunal peut voir maintenant pourquoi l'emploi des capitaux n'a pas été fait en rentes sur l'Etat.

» J'ai un mot à dire sur la personne de la mineure et sur son éducation. L'éducation de la jeune fille, je le dis avec un profond regret, mais elle est toute dans l'avenir : c'est une éducation nulle, le conseil de famille en a été vivement touché. Mais il a considéré que M. Baudrier, dans ses détresses, vivant au jour le jour, d'une pension de 2,000 francs, n'avait pu faire des dépenses pour l'éducation de la mineure. Mais depuis la mort de M. Béchem père, depuis que la mineure est devenue une opulente héritière, les choses ont-elles été mieux? A entendre mon adversaire, Mlle Augustine Béchem n'a qu'à prendre la plume pour en faire sortir à l'instant même des phrases pleines d'élégance et de tendresse. Mon adversaire a semblé faire un grand effort en ne vous lisant que deux lettres. Son émotion ne lui a pas permis de pousser l'épreuve plus loin, et c'est par là qu'il a terminé. L'épreuve serait facile si le Tribunal jugeait à propos d'appeler Mlle Augustine dans la chambre du conseil pour y écrire d'elle-même, ou même sous la dictée, alors la question de l'éducation de Mlle Augustine, la question de sa spontanéité littéraire serait bientôt jugée.

» Mais la trame qu'on a voulu ourdir devant vous est trop grossière, et des juges comme ceux qui nous écoutent ne sauraient s'y laisser prendre. Ces lettres! mais elles sont dérisoires. Il n'y en a pas une seule qui soit timbrée de la poste. Elles ont été évidemment imaginées pour répondre à certains passages de la délibération du conseil de famille, où il est dit qu'il faut soustraire la jeune fille à une influence de séduction. Aussi, la jeune fille écrit à sa mère à l'endroit du mariage : « Tu me diras comment il faut faire pour que mon petit mari m'aime bien. » Du reste, Mlle Augustine est plus savante qu'on ne pense. Dans le portrait que mon adversaire vous a fait de son éducation il y a une lacune que je veux combler : Mlle Augustine n'écrit pas seulement en prose, elle fait aussi des vers.

» Voici, dit Me Paillet, un échantillon de la poésie de Mlle Augustine :

A toi, mon amie,
Mon cœur et ma vie,
Toi seul que j'adore,
Même quand je dors;
Je rêve toujours
A toi, mon amour!

—

O aime moi!
Car, c'est bien toi!
Oui, toi que je préfère,
A tout sur la terre!

» On avait fait tort à la mineure et au public en ne parlant pas de ce petit chef-d'œuvre, à moins que mon adversaire ne l'ait réservé pour sa réplique.

» Il faut bien, dit Me Paillet, que je me mesure maintenant avec le candidat véritable, avec M. Prévost. M. Prévost eût été mieux inspiré, je pense, s'il s'était tenu en dehors du procès. Il a entendu la lutte autrement. Il s'est fait partie au procès par son intervention, sinon par la plaidoirie de son avocat, qui a voulu attendre l'attaque avant de répondre. On pouvait avoir quelque scrupule à parler d'un homme absent; mais M. Prévost est présent, et je dois en parler.

M. Prévost, vous a-t-on dit, appartient à une famille très honorable. On abuse souvent de ce mot. M. Prévost appartient peut-être à une famille honorable. Je le veux; mais j'ai lu un petit document qui prouve qu'il y a des positions plus que modestes dans la famille de M. Prévost. Voici une lettre qu'écrivait M. Baudrier à l'une de ses portières :

« Madame Bechmann,

» Ma fille se mariant et mon futur gendre ayant quelqu'un de sa famille qui n'est pas heureux, m'a prié de le mettre portier d'une des maisons. C'est avec regret que je vous annonce cette nouvelle.

» J'ai l'honneur de vous saluer.

« BAUDRIER. »

» Ainsi, M. Baudrier donne congé à sa portière pour la remplacer par le seul membre de la famille Prévost qui nous soit connu.

» Quant à la position de fortune de M. Prévost, quelle est-elle? Examinons le contrat de mariage et les apports du futur époux.

« La fortune du futur époux, dit le contrat de mariage à la date du »5 novembre 1842, consiste, *ainsi qu'il le déclare* (le notaire a soin de »mettre ces mots en marge) en une fabrique de fonte malléable, matériel, »matières premières, etc.; le tout évalué 40,000 francs. » Un certificat négatif des contributions constate que M. Prévost n'est ni propriétaire ni locataire des lieux. De plus, il s'agit d'une industrie spéciale, de la fonte malléable, qui a dû demander l'obtention d'un brevet d'invention, et voici une déclaration de M. Paul de Sincy, qui s'indigne à la pensée qu'on veuille faire de la fonte malléable au préjudice du monopole qu'il a le droit d'exercer comme seul inventeur.

» Continuons.

« 2° Le futur apporte un intérêt de moitié dans une fabrique de ser- » rurerie à Fressonville (Somme). »

» Toutes nos recherches ont été inutiles pour découvrir cette fabrique.

« 3° Diverses créances de commerce résultant de règlemens faits au profit du futur..... *ainsi qu'il le déclare.* »

» Cette réflexion ne paraît pas surabondante au notaire, qui la réitère à chaque phrase des prétendus apports du futur.

» M. Prévost a des créances; il le déclare. Eh bien! si j'avais un conseil à donner à M. Prévost, ce serait de payer ses dettes passives à l'aide de ses dettes actives, afin de désintéresser ces maudits huissiers qui le persécutent.

« 4° 6,000 fr. de la caisse Laffitte. »

» Nous avons demandé à la maison Laffitte des renseignemens sur M. Prévost, et voici une lettre qui constate qu'à la date du 10 septembre 1842 M. Prévost n'avait pas une obole dans la maison Laffitte. Vous pouvez juger d'après cela ce qu'il faut penser de l'établissement de M. Prévost.

« 5° 20,000 fr. que le futur déclare lui être dus par un sieur R..... » pour prêt. »

» De deux choses l'une, ou M. Prévost n'a pas prêté, ou son débiteur est insolvable ; car la désignation de ce débiteur est singulièrement vague : « Au sieur R.... » et elle ressemble beaucoup à ce que dans les procédures criminelles on appelait un *quidam*.

« 6° Habits, hardes, bibliothèque, 6,000 fr. »

» Nous avons voulu vérifier l'exactitude de ces énonciations. Mais, comment faire ? Nous n'avions pas le droit de faire faire un inventaire. Nous nous sommes adressé au portier, témoin obligé de tout ce qui se passe dans une maison, et contrôleur actif de toutes les fortunes.

» Voici la lettre du portier, dont nous respectons l'orthographe pittoresque :

« 14 novembre 1842.

» Monsieur,

» J'ay recue votre lettre, dans laquelle vous me demandée des ranseignement de M. Prévot. Il est à ma connaissance, d'aprais l'apperçu que j'ay vut et je me suie lessée dire par M. Barrée que M. Prévot n'était rien chez lui, et c'était pourtant lui qui était la cheville ouvrière de son mariage. Du reste, M. Prévot allet et venet dans la maison Barrée depuis longtemps; mais il ne fait sa résidence que depuis six mois, dont il s'est fait aporté un bois de lie, un sommier, un matelat, quatre draps, trois taite d'*oririer*, une couverture, une glasse; voila tout ce qui apartenait à M. Prévot pendant le tems que ma famme a fait son ménage; il y a vait d'autre meuble dans la ditte chambre que M. Prévot occupet, mais il était dans la dite chambre avans son arrivé. Je vous diray aussy que la rivée de M. Prévot dans la fabrique n'anonsé pas quelqu'un de riche par la mise qui porté. Je nauseray pas vous en fer le détaille; qu'au besoin je vous diray maimme que j'ay toujou vue les zuissiers dans la maison jusse quat deux ou trois fois la semenne, au tant pour M. Prevot comme pour M. Barrée.

» Paris, le 14 novembre 1842. » Je vous salut,

» SAINT-GILLES. »

« Cette énumération de biens consignée dans le contrat de mariage n'était donc, dit Me Paillet, qu'une fantasmagorie destinée à voiler la détresse la plus complète.

» Quant au sieur Barrée, dont il a été question, c'est l'un des noms les plus criblés de jugemens et de condamnations qui aient jamais retenti au Tribunal de commerce.

» Permettez-moi de vous dire un mot de l'opération matrimoniale dans son ensemble. Et d'abord les publications de mariage ont été mensongères. Le domicile de la mineure a été indiqué, rue du Faubourg-du-Temple, 40 bis, tandis qu'elle demeure rue du Faubourg-du-Temple, 123, chez les époux Baudrier. C'est qu'il faut savoir que les deux côtés de la rue appartiennent à deux arrondissemens différens, et que cette fausse indication de domicile avait pour but de dépister la famille. Ce qui le prouve, c'est que le projet de mariage et le contrat ont été cachés à M. Félix Béchem, oncle de la mineure, et qui, comme notaire, aurait pu être consulté utilement.

» Quant au contrat de mariage, vous le connaissez. Vous savez qu'il contenait une disposition finale curieuse, dans laquelle il était constitué une rente viagère de 4,000 fr. par an au profit de la mère et du deuxième mari, et au survivant.

» L'adversaire vous a présenté uu petit papier qui provoque en quelque sorte l'injure. Nous avons aussi notre petit papier, sur lequel j'appellerai l'attention toute particulière de nos adversaires.

» Ce petit papier contient l'obligation suivante :

« Je m'engage, après la célébration de mon mariage avec Mlle Augustine Béchem, à payer à M. B... la somme de..., dont je me réserve de fixer l'échéance sur les billets que je lui donnerai en paiement de ladite somme.

» Paris, le... »

Me Moulin, avocat de M. Prévost : A qui attribuez-vous cela ?

Me Paillet : Comment ! on ne craint pas de dire à un homme : Prenez cette jeune fille, prenez les 400,000 francs qu'elle possède, à la condition que, de la main à la main, vous nous remettrez en échange de la jeune fille une partie de sa dot. C'est un jeu ? Non, ce n'est pas un jeu infâme. Cela a semblé tellement possible, qu'on l'a proposé à un autre candidat, à un greffier de justice de paix. Ce n'est pas lui faire honneur que de le nommer, car il n'a pas voulu tout simplement s'associer à une turpitude.

» Voici, dit Me Paillet, la lettre qui nous a été adressée par un ancien agréé :

« Paris, le 11 novembre 1842.

» Monsieur,

» Dans l'intérêt de votre pupille, j'ai cru ne pouvoir refuser de rendre témoignage des faits qui à ma connaissance se sont passés au sujet du projet de mariage entre elle et M. L..., greffier, projet dont j'ai eu l'honneur de vous parler, en vous priant de prendre sur le prétendu des renseignemens. »

» Voici ce qui est arrivé. M. et Mme Baudrier ont demandé 100,000 f. comptant pour prix de leur consentement, outre la libération du compte de tutelle qu'ils ont à rendre.

» On avait pris jour pour l'entrevue des deux jeunes gens ; mais M. L... ayant été informé des conditions mises à son union, y a renoncé.

» Vous pouvez faire usage, si vous le jugez convenable, de ces renseignemens, mais seulement dans le cas d'absolue nécessité. »

» Si le Tribunal, ajoute Me Paillet, ordonnait la preuve de ce fait, M. L... serait entendu.

» Et maintenant, Messieurs, le conseil de famille a-t-il forfait à son devoir en enlevant la tutelle à la mère et au second mari, co-tuteur ? Je vous demande si ces deux personnes peuvent encore se retrancher derrière la moralité de leurs antécédens ? Non, le conseil de famille en dépouillant la mère de la tutelle n'a fait que céder à une conviction irrésistible, car il est à remarquer que le conseil de famille s'est prononcé à l'unanimité contre le mariage projeté.

» J'arrive à la nomination de M. Charles Béchem comme tuteur.

» Qu'est-ce que M. Béchem ? vous dit-on. Administrateur de sa fortune personnelle, il a fait preuve d'une incapacité notoire, et c'est à cette occasion qu'on vous a présenté ce petit papier à l'usage de tous les usuriers qui voudraient convenablement placer leur argent. De plus, M. Béchem est d'une inconduite notoire, et l'on invoque contre lui l'article 442 du Code civil.

» Et d'abord, Messieurs, je dois le dire, M. Béchem n'est pas jaloux des honneurs de la tutelle.

Me Liouville : Nous sommes d'accord.

Me Paillet : Mais il importe à M. Charles Béchem de justifier le conseil de famille qui a bien voulu le choisir et repousser les griefs articulés contre lui.

» En droit, M. et Mme Baudrier sont non-recevables à critiquer la nomination du tuteur, car il s'agirait d'une autre destitution de tuteur sur laquelle il y aurait nécessité d'une décision préalable du conseil de famille. Sans doute les époux Baudrier peuvent contester leur destitution, mais il n'en est pas ainsi quant à la nomination de leur successeur.

» Je vous dois une explication sur les griefs adressés à M. Charles Béchem. On a prétendu qu'il était en procès avec la mineure sur le rapport de 103,000 francs. Il n'y a pas eu de procès. Tout a été jugé du vivant du père. Seulement, M. Baudrier, par un souvenir de son ancien état, a fait insérer des réserves dans l'inventaire, mais il n'a jamais été donné suite à ces réserves sans objet.

» On a dit que M. Ch. Béchem avait été un administrateur incapable de sa propre fortune. Mon adversaire a dit, dans sa plaidoirie, que M. Béchem père était « avare autant que riche ». Cela est vrai. M. Ch. Béchem a été obligé d'avoir recours aux usuriers, comme tant d'autres fils de famille qui escomptent l'avenir, et M. Ch. Béchem a eu à soutenir plusieurs procès dans lesquels il a été établi qu'on avait abusé de ses besoins les plus impérieux. Mais, M. Ch. Béchem, je me hâte de le dire, est sorti de bonne heure de ces épreuves, et il n'a pas tardé à se faire une existence honorable par son travail. Il est devenu un compositeur distingué, et ses messes solennelles se jouent dans les églises de Paris. C'est la misère qui, chez lui, a cultivé le génie. Toujours est-il que l'actif net de la fortune actuelle de M. Ch. Béchem est de 300,000 fr.

» J'arrive au dernier reproche fait à M. Charles Bechem, au reproche d'inconduite notoire. Je n'ai qu'un mot à dire, c'est que ce reproche est une calomnie indigne, d'autant plus indigne qu'elle s'adresse, en même temps qu'à M. Charles Bechem, à une femme, et à une femme mariée ! et que les idées les plus vulgaires de bienséance auraient dû engager nos adversaires à garder le silence sur ce point. Mais non, il faut déchirer le voile, et nommer les masques. La vérité est qu'en 1825 M. Charles Béchem avait été recueilli par M. Vidoine, qui en avait fait son associé. Dès cette époque, l'existence de M. Charles Béchem et de M. Vidoine était commune et leur amitié fraternelle. Ce n'est que plus tard, en 1826, que M. Vidoine s'est marié avec la cousine d'un des avocats qui ont laissé dans notre barreau la plus grande renommée, et que son talent a élevé à la dignité de la pairie. Le père de Mme Vidoine a été pendant trente ans inspecteur des eaux et forêts. Depuis, la société de MM. Charles Béchem et Vidoine a été dissoute ; mais l'amitié a subsisté, et l'existence est restée commune. Et c'est un pareil état de choses qu'on n'a pas craint de calomnier. Est-ce là de l'argumentation licite en justice ? A-t-on le droit, je le demande, pour le besoin d'une mauvaise cause, de traduire des personnes qui sont en dehors du procès, et qui méritent les égards et le respect de tous ? Mme Vidoine est-elle une aventurière ? Est-elle veuve ? Mais elle a un mari qui proteste avec indignation contre le rôle qu'on veut lui prêter, et qui n'entend partager avec personne les priviléges de sa dignité.

» On a parlé d'un voyage fait par Mme Vidoine et par M. Charles Béchem de compagnie ; on vous a dit que le mari n'avait été que plus tard rejoindre les voyageurs. Cela serait, que je ferais observer qu'il y a seize ans que M. Charles Béchem et M. Vidoine vivent comme des frères ; mais cela n'est pas. M. Vidoine a pris un passeport pour lui et pour sa femme, et il a été la partie principale dans ce voyage ; j'en rapporte la preuve. Au surplus, les lettres affectueuses de M. et Mme Baudrier seront ma seule réponse sur ce point du procès. »

Me Paillet donne lecture de ces lettres, et fait remarquer que l'une d'elles, adressée à Mme Vidoine, se termine par ces mots : « Je vous embrasse comme je vous aime. » Oui, dit-il, on l'a bien prouvé dans la plaidoirie que vous avez entendu à la huitaine dernière.

» Y a-t-il lieu de maintenir la délibération du conseil de famille en ce qui concerne la remise de la personne de la mineure entre les mains de son nouveau tuteur, et son dépôt dans un pensionnat ?

» D'abord, M. Charles Béchem n'a pas la prétention de conserver sa nièce chez lui. M. Charles Béchem est artiste, célibataire, et il n'a pas un appartement assez convenable, mais il est disposé à faire choix pour elle d'un pensionnat.

» Comment ! s'est écrié l'adversaire, un conseil de famille apocryphe (c'est son expression) a été assez osé pour ordonner que la personne de la mineure serait enlevée à la mère pour être remise à son tuteur ou déposée dans un pensionnat ! Et il y a eu un juge de paix qui a partagé cette audace ! Le conseil de famille et le juge de paix n'ont pris là qu'une mesure très légale. Est-ce que vous avez oublié les articles 108 et 450 du Code civil ? En fait, la mesure était tres urgente, et fasse le ciel qu'elle ne soit pas tardive. Quand M. Charles Béchem a réclamé la personne de la mineure, Mme Baudrier avait disparu avec sa fille, et, par une coïncidence fâcheuse, quand on s'est présenté au domicile de M. Prévost, on a appris qu'il était aussi en voyage. »

Quant à l'opposition au mariage, Me Paillet se demande si le conseil de famille a pu, sans illégalité, enjoindre au nouveau tuteur de former cette opposition.

» Le consentement de la mère, a-t-on dit, est tout-puissant en pareille matière. C'est la seule condition pour que la mineure puisse contracter mariage ; et cela, quand bien même la mère serait veuve ou remariée ; quand bien même elle serait destituée de la tutelle. Et on invoque les articles 148, 149, 160, 174 et 175 du Code civil ! »

Me Paillet soutient que les juges ont, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire, et il tire argument de la rédaction primitive de l'article 149 du Code civil, cet article se terminant ainsi : « Le consentement de l'autre (époux) suffit, encore qu'il ait contracté un deuxième mariage. » Cet article fut adopté avec le retranchement de cette disposition finale.

« En cas de difficulté, c'est aux tribunaux, ces tuteurs suprêmes des familles, qu'il faut en référer. Le juge ne doit consulter que l'intérêt de la mineure. Sans doute la loi a statué sur ce qui arrive le plus souvent, ou la mère n'est pas remariée, ou elle est maintenue dans la tutelle, ou au moins il y a accord, harmonie, entre la mère, le tuteur et le conseil de famille sur l'utilité du mariage proposé. Mais, dans le cas contraire, il y a lieu d'en référer au juge. Si le système adverse était consacré, il renfermerait la satire la plus amère de la législation qui nous régit, car les seconds mariages des femmes sont toujours vus par le législateur avec défiance dans l'intérêt des enfans nés du premier mariage.

» La mère remariée, destituée de la tutelle, pourrait dire que son consentement, fût-il influencé, fût-il contraire à l'intérêt de la mineure, est une loi immuable pour tous ; cela est impossible. Mais, dans l'espèce, la destitution prononcée contre les époux Baudrier a été fondée sur le projet de mariage. La combinaison qui était prête a paru tellement odieuse au conseil de famille, qu'il est parti de là pour dire à la mère : « Vous » êtes entrée ici tutrice, vous en sortirez dépouillée de ce titre, dont vous » êtes indigne. Et le conseil de famille, qui aura destitué la mère à raison de son projet de mariage, sera destitué lui-même de toute influence, de toute autorité, lorsqu'il s'agira d'empêcher l'œuvre d'iniquité de s'accomplir ! Je proteste au nom de la loi contre des interprétations qui sont autant d'injures qu'on lui adresse.

» Une jeune fille qui n'a pas encore seize ans, et chez laquelle l'éducation n'est pas venue développer l'intelligence, est entraînée vers un mariage dont elle ne peut calculer toutes les conséquences. C'est une fraude, un dol qui se pratiquent contre elle, et qui font de cette jeune fille l'objet d'un pacte et d'un partage. Mais les règles générales du droit, les règles spéciales du mariage disent que là où il y a fraude et dol, il n'y a pas de consentement (146, 1109 du Code civil).

» Comment ! le deuxième mari fera du mariage de sa fille une spéculation, et l'enfant ne sera pas défendu ! Qui donc le défendra, si ce n'est le conseil de famille ? Le nouveau tuteur et la justice. »

Me Paillet fait remarquer à quel point le conseil de famille a été touché de ces considérations, et donne lecture d'un passage de la délibération de ce conseil de famille, qui exprime la nécessité de soustraire la mineure soit à une sorte de violence morale, soit à une influence de séduction habilement calculée, et il insiste sur ce que l'opposition au mariage a été prononcée à l'unanimité.

« Mon adversaire vous a dit : « Pourquoi empêcher cette jeune fille de se marier ? Elle a plus de quinze ans, elle a l'âge légal, et au-delà. » Mon adversaire a ajouté que la mère de cette jeune fille l'avait mise au monde à peu près au même âge. On est mère de bonne heure dans la famille. C'est un souvenir malheureux que celui-là. Il y a là une sorte de tradition de filiations précoces, et qui devancent le mariage. Il s'agit d'opérer une solution de continuité dans ces exemples et ces traditions de famille ; et, en morale comme en légalité, l'opposition au mariage doit être consacrée par la justice.

» Il faut que je dise un mot, en terminant, de l'étrange intervention de M. Prévost, le candidat muet dans ce procès, qui vient vous demander qu'on le marie, et qui s'insurge contre le procès qui tend à repousser ses prétentions matrimoniales. Que M. Prévost ait dans ceci un intérêt d'argent, je le conçois. On vient l'entraver dans son opération.

» D'abord, il nous serait facile de repousser M. Prévost par une fin de non-recevoir, en faisant remarquer qu'il n'est pas de la famille, et nous espérons bien qu'il n'en sera jamais. Mais M. Prévost demande 20,000 francs de dommages-intérêts. Cela est plaisant. M. Prévost a été obligé de reconnaître tout ce qu'il y a de fragile dans les prétendus apports du contrat de mariage, et il ne serait pas fâché de trouver dans la bourse de M. Béchem une somme qui à elle seule vaudrait mieux que tous ses apports accumulés dans le contrat de mariage.

» Telle est la cause, et maintenant qu'elle est expliquée, il ne reste plus qu'à déposer en vos mains le sort de cette jeune fille.

» Quoi qu'il arrive, mon client aura rempli son devoir avec courage, avec persévérance.

» A vous maintenant, qui êtes les tuteurs suprêmes des familles, à vous de décider s'il faut abandonner cette jeune fille, et la livrer comme une proie à toutes les convoitises qui s'agitent autour d'elle, ou s'il ne vaut pas mieux la défendre, la protéger, et vous assurer des droits à son éternelle reconnaissance, en lui tendant une main secourable, en la retenant sur le bord de l'abîme où l'on essaie de la précipiter. »

Me Moulin, avocat de M. Prévost : Me Paillet a produit un billet ; je demande s'il l'attribue à mon client.

Me Paillet : J'articule le fait de la machination à laquelle le billet se rattache.

Me Moulin : Je demande que ce billet soit déposé ; M. Prévost s'inscrira en faux.

L'affaire est renvoyée à huitaine pour les plaidoiries de Me Moulin et les répliques.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. MESSINE, conseiller (1). — *Audience du 1er décembre.*

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE. — DÉMENCE. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

Le 19 juillet, vers sept heures du soir, le village de Gondreville, près Toul, ordinairement si paisible, était le théâtre d'une double tentative d'assassinat et de suicide : Alexis-Joseph Stephanelli, peintre en bâtimens, venait de frapper sa femme à la gorge avec un rasoir. Cette malheureuse parvint à s'échapper des mains de son mari et se réfugia, toute couverte de sang, chez le propriétaire de la maison. Pendant qu'on s'empressait de lui prodiguer les secours que réclamait son état, on vit Stephanelli, qui, après s'être ouvert la gorge avec son rasoir, s'efforçait, à l'aide de sa main gauche, d'élargir, en la déchirant, une plaie déjà considérable, et cherchait à y introduire de nouveau le rasoir qu'il tenait de la main droite ; mais son bras, devenu trop faible par suite de la perte de son sang coulant avec abondance, retombait à chaque nouvel effort. Les assistans, saisis d'horreur à cet épouvantable spectacle, s'enfuirent en toute hâte, laissant ce malheureux baigné dans son sang.

Un gendarme, qui se trouvait accidentellement dans le village, arrêta Stephanelli, fit mettre un premier appareil sur ses blessures et le conduisit à Toul.

Transporté à l'hôpital, Stephanelli fut confié aux soins des docteurs Denis et Bancel, qui parvinrent à arrêter l'hémorrhagie en fermant la blessure principale. Pendant cette longue et douloureuse opération, qui avait nécessité de la part des gens de l'art l'emploi de plusieurs aiguilles introduites dans les chairs pour réunir les lèvres de la plaie, le patient riait aux éclats.

Interrogé immédiatement, Stephanelli put encore manifester par quelques paroles un profond repentir, et il parut très heureux d'apprendre que la blessure de sa femme était moins grave qu'on ne l'avait pensé d'abord ; il ajouta cependant qu'elle était d'accord avec ses ennemis, qu'elle avait des intrigues avec d'autres ; qu'elle l'avait empêché de partir le matin, comme il en avait l'intention, et qu'elle lui avait refusé de l'argent pour ce voyage, parce qu'elle aurait été heureuse de le voir assassiner par des individus qui l'attendaient sur les routes de Nancy, Toul et Fontenoy, « pour le saigner comme un veau, le jeter à l'eau avec une pierre à la tête, ou le tuer dans le bois. » Il affirmait avoir entendu tramer ce complot dans un cabaret le jour précédent, et que lorsqu'il en avait fait part à sa femme, celle-ci lui avait tiré la langue, et répondu par des grossièretés ; que le pâtre étant entré chez lui avec sa houlette et son couteau, pour l'écorcher comme un mouton, il avait vu sa femme lui faire des yeux pour le décider à sortir, mais qu'entendant ses ennemis dégrader la croisée et entrer par la porte du fond, il avait dit à sa femme : « Mourir pour mourir, j'aime mieux me tuer, et je te tuerai aussi ; » qu'alors il lui avait passé son rasoir sur le cou.

L'horrible courage montré par cet homme, sa persévérance dans la pensée d'un suicide, l'étrangeté de son récit, l'impassibilité de sa figure, donnèrent à penser aux médecins que Stephanelli ne jouissait pas de sa raison ; ils en firent part aux magistrats, qui prirent des informations. Cette opinion fut en partie confirmée par le rapport des médecins sur l'état mental de l'accusé.

M. le docteur Bancel conclut que Stephanelli n'avait pas la plénitude de ses facultés intellectuelles au moment où il avait voulu tuer sa femme, et qu'il pouvait être considéré comme affecté de monomanie.

M. le docteur Denis pensa, au contraire, que Stephanelli n'était pas aliéné, mais que l'usage des liqueurs alcooliques avait pu déterminer chez lui des hallucinations passagères. Dans son opinion, l'ivresse, devenue à la longue difficile à se manifester, était remplacée par un tremblement nerveux et le délire des ivrognes, constituant le *delirium tremens*, sans fièvre ni vacillation dans la marche ; que Stephanelli s'était trouvé dans cet état le 19 juillet, mais que ces accès n'étaient que momentanés et que l'accusé deviendrait très calme dès qu'il ne boirait plus. Cette opinion, la déposition du maire de Gondreville et de plusieurs témoins, une lettre du directeur de la maison centrale de Melun, où Stephanelli avait passé cinq ans pour infraction à la discipline militaire ; d'autres renseignemens desquels il résultait qu'on n'avait pas remarqué de dérangement dans ses facultés intellectuelles, avaient engagé à continuer les poursuites, et c'était sous la prévention de tentative d'homicide volontaire sur la personne de sa femme, avec la circonstance aggravante de préméditation, qu'il comparaissait devant le jury.

M. le procureur-général avait fait visiter Stephanelli dans sa prison, par MM. Simonin père, Archambault, directeur de la maison départementale d'aliénés, établie à Maréville, et Bonfils fils. Ces messieurs avaient demandé à assister aux débats, et à faire poser aux témoins des questions relatives aux inimitiés dont se plaignait Stephanelli.

Il est résulté clairement des débats que tout le récit de l'accusé était l'effet d'une imagination en délire, et les trois experts, d'accord avec le docteur Bancel, ont assuré que Stephanelli, d'un tempérament mélancolique, sujet à des seignemens de nez et à des hémorroïdes, s'enivrait fréquemment ; qu'à l'ivresse avaient succédé des douleurs de tête, des insomnies, des visions fantastiques, et autres symptômes de la maladie connue sous le nom de *delirium tremens* ; que cette maladie avait dégénéré en manie, et qu'on pouvait conclure avec certitude qu'il existait chez l'accusé un dérangement des facultés intellectuelles, dérangement caractérisé par M. Esquirol sous le nom de *lypémanie*.

En présence de déclarations aussi formelles, M. Garnier, avocat-général, a complètement abandonné l'accusation, en s'associant à ce vœu de la loi qui plaint la démence, quelles qu'en soient les causes, et ne la punit pas.

Me Jorant, chargé de la défense, a renoncé à la parole.

Le jury s'est empressé de rendre un verdict d'acquittement ; mais comme il était à craindre que Stephanelli une fois en liberté, ne se portât à des excès, soit envers les témoins, soit envers sa femme, soit sur sa propre personne, la Cour a sursis jusqu'au lendemain pour prononcer sa mise en liberté. Dans l'intervalle on avait obtenu un arrêté de M. le préfet qui ordonnait de le conduire à la maison départementale de Maréville immédiatement après sa sortie de prison.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 7 décembre.

MARIAGE. — FAUX NOM. — ACCUSATION DE FAUX.

Un homme d'assez bonnne apparence comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la prévention d'une multitude de faux, tous commis dans l'unique but d'arriver à la célébration de son mariage. l'excellente tenue de l'accusé, les larmes abondantes qu'il verse, font naître tout d'abord un sentiment de pitié et d'intérêt, mais bientôt cette première impression favorable est fortement comprimée par des réflexions d'une nature bien grave. Pourquoi, se demande-t-on, cet homme s'est-

(1) C'est par suite d'une erreur typographique que dans notre numéro des 5 et 6 décembre le nom de M. le président a été imprimé *de* Messine. Nous ne publions cette rectification que pour nous conformer au désir exprimé par cet honorable magistrat.

il donné tant de mal pour obtenir un résultat qui pouvait être aisément obtenu par des moyens légitimes? Dans quel intérêt a-t-il agi ainsi? Pourquoi n'a-t-il pas pris son véritable nom, ou, s'il est enfant naturel, pourquoi n'a-t-il pas suivi les formalités si faciles que la loi indique en pareille circonstance? Qui sait si cet homme, qui a pris de faux noms, de fausses qualités, et qui en dernière analyse ne peut ou ne veut pas aujourd'hui même signaler sa véritable origine, n'est pas un grand coupable? Qui sait si de criminels antécédens ne le forcent pas à garder le silence? Qui sait enfin si de graves révélations ne seront pas faites à l'audience?... Toutes ces préoccupations, jointes à l'intérêt qu'excite la jeune femme qui a été trompée et qui cependant n'abandonne pas son mari dans cette douloureuse occasion, qui, bien loin de là, vient au contraire, par ses larmes et sa légitime douleur, chercher à intéresser les juges en sa faveur, tout cela avait attiré dans l'enceinte de la salle une affluence considérable; aussi est-ce avec une vive curiosité que tout le monde a écouté la lecture des faits signalés dans l'acte d'accusation.

En voici le résumé :

« Le 18 février 1840, le nommé Adolphe, enfant naturel dont le lieu de naissance est inconnu, se donnant le nom d'Alary, se présenta devant l'officier de l'état civil de la commune de Niviers (Ardèche), à l'effet d'y contracter mariage avec la demoiselle Elisabeth Poujoulas. Il présenta au maire, comme pièces à l'appui, un certificat constatant que le sieur Alary avait satisfait à la loi sur le recrutement. Cette pièce était datée de Bourbon (Allier), et signée Malay, maire. Cette signature était elle-même légalisée par le préfet, et le tout était suivi de l'empreinte des sceaux de la mairie de Bourbon et de la préfecture de l'Allier. Il produisit aussi un acte de naissance délivré à la mairie de Bourbon et constatant qu'Alary était né dans cette ville le 13 février 1814, du sieur Adolphe Alary et de la dame Bonne, sa femme; cette pièce était revêtue des mêmes signatures, de la même légalisation et des mêmes empreintes que la précédente. Il produisit encore un acte reçu par Mᵉ Peyret, notaire à Bourbon, le 25 janvier 1840, en présence de deux témoins, duquel il résultait que le sieur Adolphe Alary consentait au mariage de son fils; la signature du notaire était légalisée par le président du Tribunal civil de Moulins, et à côté on remarquait l'empreinte du sceau du Tribunal de cette ville. Il produisit enfin un certificat daté du 13 février 1840 et délivré par le maire, duquel il résultait que les publications et affiches de mariage d'Alary et de la demoiselle Poujoulas avaient eu lieu à Bourbon le 26 janvier et le 2 février 1840. Comme les précédentes, cette pièce était revêtue des mêmes légalisations et des mêmes empreintes. Ces différens actes parurent réguliers au maire de Viviers, et il procéda aussitôt à la célébration du mariage.

Deux ans se passèrent dans la plus grande tranquillité, et Alary pouvait se croire à l'abri de toute poursuite, lorsque le 17 mai 1842 une circonstance toute particulière vint placer sous les yeux du procureur du Roi les différentes pièces dont nous venons de parler. Il s'aperçut qu'elles présentaient quelques caractères de faux. Des informations prises à Bourbon corroborèrent ces premiers soupçons. Le nom d'Alary était en effet complètement inconnu dans cette ville. Aussitôt une information fut commencée, une visite domiciliaire fut faite chez le prévenu, et on trouva chez lui un extrait des registres de l'état civil pareils à celui qui a été décrit plus haut. Interrogé sur la sincérité des pièces par lui produites au maire de Viviers et de celles trouvées chez lui, il refusa d'abord obstinément de répondre; mais enfin, pressé plus vivement, il dit qu'il s'appelait Adolphe, qu'il était enfant naturel, qu'il n'avait jamais connu son père ni sa mère, qu'il ignorait le lieu de sa naissance, qu'il croyait toutefois être né à Bourbon; que quant à la fabrication des fausses pièces, c'était un jeune homme qu'il n'avait connu que sous le nom de Marseillais qui s'en était chargé. Cette version ne renfermait pas toute la vérité, mais telle quelle, elle établissait déjà d'une manière évidente l'existence d'un crime de faux et la participation à ce crime du nommé Adolphe, soit comme auteur principal, soit tout au moins comme complice. Il a donc été, à raison de ces faits, renvoyé devant la Cour d'assises de l'Ardèche.

Avant de procéder à l'audition des témoins, M. le président a interrogé l'accusé, et l'a invité avec bonté à dire enfin toute la vérité; il lui a fait remarquer combien le mystère dont il s'environne nuirait à sa défense, combien de suppositions défavorables le système qu'il avait adopté ferait naître dans l'esprit de ses juges, mais tout a été inutile, il a répondu qu'il n'avait jamais eu l'intention de faire mal, et il a persisté en pleurant à chaudes larmes dans tout ce qu'il avait précédemment avoué.

Les débats ont établi jusqu'à la dernière évidence la matérialité du crime; des témoins, venus de Moulins et de Bourbon-l'Archambault, ont en effet déclaré que les noms qui figuraient sur les pièces produites étaient imaginaires, et que tous les sceaux dont on avait apposé l'empreinte étaient contrefaits. D'un autre côté, la participation de l'accusé à ce crime de faux a été également démontrée par plusieurs experts, qui ont prouvé dans un rapport très-circonstancié que l'écriture de ces divers actes était de la main d'Adolphe.

Sous ce premier rapport, les débats ont été accablans pour l'accusé; mais, à un autre point de vue, ils lui ont été aussi favorables que possible. Des témoins nombreux et des plus honorables sont venus déposer avec empressement que, depuis quatre ou cinq ans qu'Adolphe s'était fixé dans nos contrées, il avait mérité l'estime et la considération générales; qu'il avait été constamment cité comme possédant au plus haut degré toutes les qualités qui distinguent l'honnête homme et l'excellent citoyen. Ils l'ont représenté, en un mot, comme escorté de la sympathie et des regrets de tous ceux qui le connaissaient.

Cette lutte entre la matérialité du fait et la moralité de l'intention permettait une discussion intéressante; aussi a-t-on écouté avec une religieuse attention les diverses considérations qui tour à tour ont été présentées soit par le ministère public. soit par la défense.

M. Aymard, procureur du Roi, a énergiquement soutenu l'accusation, tout en reconnaissant qu'il existait des circonstances atténuantes dans la cause; tout en désirant que l'on en fît largement usage en faveur de l'accusé, il a, par des considérations pleines d'élévation, demandé un verdict de culpabilité.

La défense a été présentée avec talent par Mᵉ Croze. Il a fait valoir avec habileté toutes les circonstances qui dans cette cause protégeaient l'accusé; il l'a représenté comme n'ayant eu dans tous ces faux que la seule pensée de cacher à la nouvelle famille dans laquelle il allait entrer la honte de sa naissance. Cependant tous ses efforts n'ont pu sauver Adolphe. Dé[illegible]

bre, contrairement à la plaidoirie de Mᵉ Piet, que l'article 14 du Code civil, qui permet à un Français de traduire un étranger devant les Tribunaux de France pour l'exécution des obligations que le second a contractées envers le premier, soit en France, soit à l'étranger, s'applique non seulement aux obligations résultant de conventions réciproques, mais encore aux obligations ou engagemens qui naissent des délits ou quasi-délits dont un Français a pu souffrir de la part d'un étranger. Elle a en conséquence rejeté le pourvoi de la compagnie de la navigation de Londres contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, par lequel cette Cour s'était déclarée compétente pour statuer sur l'action en dommages-intérêts formée contre la compagnie anglaise par la compagnie française des bateaux à vapeur faisant le service entre le Havre et Londres. On se rappelle les circonstances qui ont donné lieu à l'exercice de cette action. Le bateau à vapeur français *le Phénix* fut abordé par *le Britannia*, et de cet abordage il résulta de graves dommages pour la compagnie française, qui, ayant soutenu et prouvé que le sinistre avait eu lieu par la *négligence* du capitaine du navire anglais, a obtenu des Tribunaux français la réparation qu'elle demandait. La chambre des requêtes a également rejeté le pourvoi contre l'arrêt rendu sur le fond. Nous rapporterons prochainement le texte des deux arrêts de rejet.

— MM. Cheireau-Christiani et Martin-Fortier, nommés substituts du procureur du Roi à Coulommiers et Nogent-le-Rotrou, ont prêté serment à l'audience de la 1ʳᵉ chambre de la Cour royale.

— Des débats fort vifs sont engagés entre MM. Menaud, d'une part, Lecomte et compagnie et Barbier, d'autre part, au sujet de l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 17 octobre dernier, qui condamne le premier à 10,000 francs de dommages-intérêts pour infraction à un traité par lequel il s'était interdit de s'intéresser dans aucune entreprise de messageries sur la route de Lyon à Paris; le jugement enjoint en outre à M. Menaud de cesser son service de messageries dans la quinzaine, à peine de 50 francs par chaque jour de retard.

Mᵉ Favre, à l'audience extraordinaire de la 1ʳᵉ chambre de la Cour royale, présidée par le premier président Séguier, dont la santé paraît complètement rétablie, a soutenu l'appel de M. Menaud. Sa plaidoirie sera terminée à l'audience de mardi prochain. Mᵉ Marie soutient le jugement au nom de MM. Lecomte et Barbier, qui demandent en outre, par appel incident, l'élévation de l'indemnité, savoir, pour le premier, au chiffre de 50,000 fr., et pour le deuxième au chiffre de 40,000 fr.

Nous rendrons compte de ces débats.

— Les époux Delorme, qui exploitent un fonds de marchand de vins à La Villette, remarquaient depuis quelque temps que le produit de leur établissement n'était point en rapport avec la consommation. Cependant la porte de leur cave était soigneusement fermée, et rien n'annonçait l'introduction de personnes étrangères. Un singulier hasard amena la découverte du vol qui avait été commis.

Le 12 août dernier, le père de la dame Delorme étant descendu à la cave pour y tirer du vin, y laissa un broc contenant environ cinq litres sous une feuillette que l'on croyait pleine. Le lendemain, le broc fut trouvé vide. Evidemment il avait été renversé la nuit par quelqu'un qui s'était introduit dans la cave. Cette circonstance donna l'idée de sonder la feuillette; on la trouva presque vide.

Poly, forgeron à La Villette, âgé de quarante ans, et la fille Marchal, âgée de trente et un ans, sa maîtresse, demeurant dans la même maison, furent soupçonnés sur-le-champ. Achetant fort peu de vins, ils s'enivraient presque chaque jour. Une perquisition fut faite dans leur cave, où l'on trouva un broc de vin semblable à celui volé aux époux Delorme.

Devant la Cour d'assises, où ils sont tous deux traduits, Poly s'avoue coupable, tout en s'efforçant de soutenir que la fille Marchal est étrangère à ses vols.

Poly, déclaré coupable avec la seule circonstance aggravante de maison habitée, est condamné à un an de prison.

La fille Marchal est acquittée.

— Le journal *le Commerce*, ainsi que M. l'avocat du Roi l'avait annoncé dans son réquisitoire contre *la Presse*, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6ᵉ chambre), à l'occasion du supplément qu'il publie tous les jours, vers midi, et qu'il envoie le même jour, par la poste, à ses abonnés, avec son journal.

La prévention lui reproche d'avoir, dans le cours de l'année 1842, publié un journal intitulé : *Le Commerce, feuille commerciale*, paraissant tous les jours et traitant de matières politiques, sans s'être préalablement conformé aux dispositions de la loi, exigeant le dépôt d'un cautionnement de 100,000 fr.; et en outre sans avoir, avant sa publication, fait les déclarations prescrites par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828, délit prévu par les art. 2, 3, 6 de ladite loi, et par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819.

Cette affaire, qui emprunte au jugement rendu par la 6ᵉ chambre dans l'affaire de *la Presse* un haut degré d'intérêt, avait attiré beaucoup de monde à l'audience; mais sur la demande de M. Piau, gérant du *Commerce*, l'affaire a été renvoyée à huitaine.

— Après avoir été pendant dix-sept ans valet de chambre d'un [illegible]

mais c'est bien désagréable quand on voudrait faire savoir à une personne qui... que... Vous savez écrire, monsieur Ravinet? — Certainement, mon cœur, répond celui-ci avec un petit air de supériorité. — Si vous vouliez être bien bon, vous m'écririez une petite lettre en réponse à celle-ci.. » Et Mlle Adélaïde exhibe à M. Ravinet une lettre dont les plis usés et déchirés annonçaient qu'elle avait été lue le jour, relue la nuit, et cela bien souvent... *Nocturnâ versata manu, versata diurnâ.*

M. Ravinet prend la lettre et fait une légère grimace après l'avoir parcourue des yeux. C'était une déclaration d'amour en bonne forme et en style mythologico-burlesque, adressée à Mlle Adélaïde par M. Isidore Pannelier, tambour de la garde nationale. M. Ravinet, cependant, prend son parti en brave, et, tout en soupirant, répond à l'empressé tambour que Mlle Adélaïde se trouvera le dimanche suivant, à huit heures, au bal de Dourlens, à la barrière de l'Etoile, et que si ses intentions sont conformes à la délicatesse de ses expressions, on dansera sans déplaisir quelques contredanses avec lui.

Depuis ce jour, Mlle Adélaïde, qui avait décidément élevé l'ex-Frontin à la dignité de son secrétaire intime, venait presque chaque semaine lui dicter une lettre pour son Isidore, et le pauvre Ravinet put se convaincre que la jeune cuisinière avait fait bon marché de cette condition, touchant la délicatesse des intentions.

De tout cela, il advint une chose toute naturelle entre une jolie fille et un vieux garçon encore vert : M. Ravinet devint amoureux de Mlle Adélaïde. Aussi, que l'on juge de sa douleur chaque fois que celle-ci, qui ne se doutait en rien des tendres sentimens de son confident, venait lui parler de son amour pour Isidore, de ses craintes, de ses soupçons!

Enfin un jour, ô bonheur! la jeune bonne vient en pleurant prier M. Ravinet d'écrire à M. Isidore que tout est fini, qu'elle ne l'aime plus, qu'elle ne le reverra jamais. Avec quelle joie le secrétaire prit la plume! jamais les mots ne lui étaient arrivés si vite, jamais les phrases n'avaient coulé de son encre plus faciles et plus nombreuses.

Quand le congé fut cacheté et mis à la poste, le secrétaire prit la plume pour son compte, et dans une lettre où régnait la plus vive exaltation, il offrit à Mlle Adélaïde sa main et ses 1,900 fr. de rente. Celle-ci, soit dépit, soit ambition, s'empressa d'accepter, et le mariage eut lieu dès que les formalités furent accomplies.

C'était le 17 août dernier que les époux recevaient la bénédiction nuptiale, et aujourd'hui, 13 décembre, ils se trouvaient en présence devant la police correctionnelle, où M. Ravinet avait fait appeler sa femme pour le délit d'adultère, en compagnie de M. Isidore Pannelier, son complice.

Le mari, après avoir longuement narré les faits que nous venons d'énumérer, y ajoute les détails suivans :

» Cinq jours après le mariage, Monsieur le président, cinq jours seulement, madame me dit qu'un de ses cousins vient d'arriver du pays, et me demande la permission de l'amener à la maison. J'y consens. Il venait presque tous les jours, je l'invitais souvent à dîner; enfin j'avais pour lui les égards et les prévenances qu'on doit avoir pour un cousin de sa femme. Un jour, je passais dans la cour du Carrousel au moment où l'on relevait le poste du drapeau; je m'arrête pour voir défiler la garde descendante... Qu'est-ce que j'aperçois en tête? le cousin de ma femme, qui était censé être venu à Paris pour se placer comme domestique. A cette vue, je ressentis un frisson des pieds à la tête... Cependant je me contins; car enfin je n'étais pas sûr que ce fût cet Isidore... mais je guettai madame et son soi-disant cousin, et je ne tardai pas à me convaincre que celui que j'avais remplacé me remplaçait à son tour. »

Mme Ravinet ne peut nier, prise qu'elle a été en flagrant délit. Pour toute excuse, elle dit qu'elle n'aimait pas son mari, qu'elle l'avait épousé par dépit, qu'il devait bien le savoir, et qu'il a eu tort de se marier avec elle, puisqu'il n'ignorait pas sa liaison avec Isidore.

Le mari : Je croyais que c'était fini!

La femme : C'est égal, vous saviez que je l'aimais.

M. Isidore convient également du délit qui lui est imputé.

Le Tribunal condamne Isidore et Mme Ravinet chacun en six mois d'emprisonnement et solidairement aux dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 *décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

Le prix de l'abonnement est de 18 *francs pour trois mois,* 36 *francs pour six mois, et* 72 *francs pour l'année.*

— Aujourd'hui mercredi 14, l'Opéra donnera la 235ᵉ représentation de *Robert le Diable*, chanté par MM. Levassor, Reuguenot, et Mme Dorus-Gras. Mlle Flamand débutera par le rôle d'Isabelle.

— Opéra-Comique. Aujourd'hui *le Roi d'Yvetot* par MM. Chollet, Mocker, Grard, Audran, et Mmes Darcier et Rouvroy. *L'Eau merveilleuse*, l'un des plus jolis levés de rideau, complètera cette brillante soirée.

— Aujourd'hui, à l'Odéon, la 2ᵉ représentation du *Baron de Lafleur*, de M. Camille Doucet, qui a obtenu hier [illegible]

» Que par suite de ces faits, reconnus constans en vertu d'une appréciation souveraine, l'arrêt attaqué a pu décider, comme il l'a fait, sans donner ouverture à cassation, que l'usufruitière, dans ce cas particulier, devait être réputée propriétaire du fonds de commerce, et par conséquent débitrice du montant de l'estimation donnée à ce même fonds au commencement de l'usufruit,

» Rejette. »

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Mauchamps. — *Audience du 14 décembre.*

AFFAIRE FABRY. — ERREUR JUDICIAIRE. — RÉPARATION. — PAIEMENT D'HONORAIRES. — M. SIREY.

Cette affaire, dans laquelle une réclamation d'honoraires venait rappeler et mettre en lumière des faits tels que jamais les fastes judiciaires n'en enregistrèrent de plus curieux, revenait aujourd'hui devant le Tribunal de Versailles dans l'étroite enceinte duquel s'étaient réunis de bonne heure une foule d'auditeurs. Le célèbre arrêtiste, M. Sirey, qui avait porté lui-même la parole à la précédente audience, n'est pas présent cette fois, et a confié à Mᵉ Coraly le soin de sa cause.

Pour l'intelligence complète de cette affaire, et aussi dans un important intérêt historique, nous rappellerons succinctement les faits qui, dans les diverses phases d'une instance en réparation qui n'a pas duré moins de dix-sept années, ont donné naissance à la demande sur laquelle le Tribunal du chef-lieu de Seine-et-Oise avait à prononcer, et dont nous n'avons fait connaître encore que quelques détails incomplets. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 décembre.)

[illegible] d'une somme de 10,813 f.

Ce jugement militaire prononçant sur une question de comptabilité administrative, était évidemment vicié d'excès de pouvoir. Fabry déclara aussitôt se pourvoir en cassation. Malgré ce pourvoi, signé du greffier, les pièces furent transmises au conseil de révision.

Fabry, malgré son pourvoi, fut attaché à la chaîne des forçats qui s'acheminait de Strasbourg vers Toulon!

Le nombre des galériens se trouva impair, et l'infortuné Fabry ne fut pas accouplé; mais une double chaîne le chargea, qui, rivée d'abord au pied droit, venait se rattacher d'abord à la ceinture, puis encore au-dessus du poignet de la main gauche. Ainsi confondu avec les plus vils criminels, le quartier-maître Fabry fit à pied, en butte aux insultes et aux mauvais traitemens de ces misérables, le trajet de Strasbourg à la prison de Bicêtre, où il arriva dans un état de fatigue et d'accablement qui donna de graves inquiétudes pour sa vie.

Cependant sa femme, une femme courageuse et dévouée, était accourue à Paris : repoussée au ministère de la guerre, elle avait été se jeter aux pieds du garde-des-sceaux. A l'appui de sa plainte elle produisait vingt et une pièces d'une irrécusable authenticité; et M. Pasquier, placé à cette époque à la tête de la magistrature, fut tellement frappé de l'importance et de la gravité de l'affaire, qu'il donna ordre de retenir provisoirement Fabry à Bicêtre, et demanda directement communication de son dossier au ministère de la guerre.

Le ministre de la guerre, à la date du 24 août 1816, d'après un avis du Conseil d'Etat constatant l'erreur évidente du jugement rendu le 12 février 1815 par le Conseil de guerre séant à Strasbourg, déclara : « Que les formes de l'équité avaient été violées; que le procès contre Fabry reposait sur la supposition, et non sur la preuve qu'il était en débet, etc., etc. » Le même jour, cependant, une lettre de M. le chancelier de France ayant le portefeuille de la justice, adressée à la dame Fabry, contenait cette mise en demeure : « Si, dans les quinze jours qui suivront la date de la lettre, il n'a pas été formé de demande en grâce, son excellence renverra les pièces au ministre de la guerre, en lui faisant connaître que le jugement de condamnation ne peut être réformé par aucune voie légale. »

[illegible] plus épouvantable iniquité, et sa femme, qui a employé à le défendre la totalité de son patrimoine, ne pouvait être imputée qu'à la négligence de l'autorité, et aux ménagemens qu'elle a gardés vis-à-vis des supérieurs; que le sieur Fabry, par suite de mauvais traitemens qu'il a éprouvés, est aujourd'hui paralytique; que les horribles traitemens qu'a éprouvés le sieur Fabry, que son innocence et sa conduite irréprochable n'ont pu mettre à l'abri d'une condamnation aux galères qui l'a tenu six années captif, ne peuvent être compensés ni effacés par aucuns dédommagemens pécuniaires; que les sieur et dame Fabry en auraient obtenu de fort considérables, s'ils avaient pu obtenir justice devant les Tribunaux, à en juger par un arrêt de la Cour d'assises de Paris du 14 avril 1816, qui a accordé une somme de 3,000 f. au sieur Tranchel, pour avoir été arrêté illégalement pendant une demi-heure par le sieur Coffin, agent de police militaire; que l'article 117 du Code pénal porte que les dommages-intérêts seront réglés eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, et qu'en se rappelant toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné, suivi l'injuste condamnation du sieur Fabry, enchaîné avec les galériens, et son existence sociale, l'indemnité pécuniaire à accorder par le gouvernement aux sieur et dame Fabry ne saurait être moindre de *cent mille francs*, pour toute compensation *d'argent ou effets volés*.

» Quelques uns des membres étaient d'avis qu'il fallait donner à cet acte de justice un grand éclat, dans le but de stigmatiser au moins les coupables, et que le ministre de la guerre devait demander aux Chambres les fonds nécessaires au paiement de cette indemnité.

» Mais d'autres ont émis le vœu d'éviter ce scandale, persuadés qu'il était impossible que jamais une pareille affaire se renouvelât.

» La commission a enfin émis l'avis que cette somme de 100,000 francs devait être prélevée sur les fonds secrets à la disposition du gouvernement, et que le ministre de la guerre devait soumettre cette allocation d'indemnité à l'approbation du Roi. »

Charles X s'empressa de ratifier les dispositions adoptées par la haute commission et approuvées par le ministère; mais la révolution de 1830 éclata avant que la mesure réparatrice eût reçu son exécution. Les premiers embarras financiers d'un pouvoir naissant et les graves préoccupa-

les dents qu'à l'aide des acides qu'ils contiennent, les détériorent; je ne connais de véritablement parfait sous tous les rapports que l'eau du *docteur Pierre*, dont le seul dépôt à Paris est boulevard Montmartre, 14.

Nous en aurions fini avec la tête, n'étaient les magnifiques peignes à galerie et les élégantes chaînes pour coiffures en cheveux que j'ai vus chez *Ébrard*, l'habile fabricant de bijouterie dont le magasin est galerie de Valois, 122 et 123. Cela devrait bien me conduire naturellement à vous parler de ses nouveaux bracelets si originaux, de ses délicates montures de diamans et de pierreries, et des mille fantaisies qui scintillent dans son magasin d'imitation, des petits diadèmes et des torsades que les ouvrières émérites des *salons des modes françaises*, rue Neuve-d'Antin, 20, encadrent si gracieusement dans les dentelles, les blondes et les rubans pour parures de soirées ; mais je ne finirais pas si je voulais vous décrire toutes les merveilles que j'ai vues.

Et à propos de toilettes de soirées, j'ai reconnu chez *Alexander*, rue Saint-Martin, 103, qu'il avait été fait de notables améliorations pour le confortable des sorties de bal, et cela sans nuire en rien à l'élégance, et sans augmenter les prix; il est vrai qu'Alexander est le fourreur le plus ingénieux que je connaisse, en même temps que le fournisseur le plus accommodant.

Quant à la ganterie, depuis que *Mayer* l'a mise en voie de progrès, elle acquiert chaque jour une nouvelle importance dans la toilette. Je ne saurais vous dire toutes les originales et délicieuses fantaisies que j'ai admirées, rue de la Paix, 26, dans l'élégant magasin de notre infatigable gantier, dont le goût et l'imagination sont inépuisables, et inventent chaque jour de nouvelles coquetteries.

Le complément indispensable de la toilette, la parfumerie, est aussi en progrès, grâce à *Deudon*, savant chimiste et ingénieux fabricant. Allez rue de la Chaussée-d'Antin, 49, dans le magasin de Deudon, c'est là que vous trouverez de ces cosmétiques parfaits, de ces suaves combinaisons de parfums qui répandent autour d'une femme un air de distinction.

Pour savoir au juste où l'on en était des châles de l'Inde, je n'ai pas dû m'adresser ailleurs que chez *Fichel*, à cette antique maison de confiance où l'on pourrait choisir un cachemire, les yeux fermés, sans craindre d'être trompés ni sur la beauté du tissu, ni sur la nouveauté du dessin, pas plus que sur le prix. J'ai vu que là aussi l'on était en progrès, car tout y est plus beau que jamais.

Pour les hommes élégans et distingués, le tailleur le plus à la mode est définitivement *Doré*, rue Vivienne, 35, à qui l'on doit les paletots en drap égyptien gommés et doublés en soie de diverses nuances, aussi chauds et bien plus gracieux que les mackintosh. Les habits, les pantalons et les gilets de Doré ont un cachet particulier de bon goût aristocratique.

Les vêtemens d'uniforme, l'équipement militaire, et généralement tout ce qui est passementerie, livrée, ganses et torsades, se prennent chez *Ligier*, rue Richelieu, 45 bis. Ligier a fourni la livrée de la maison du Roi; c'est lui qui invente et confectionne le mieux cet article, de même aussi que toutes les coquetteries d'uniformes de jeunes officiers.

Ce qui concerne la toilette de chambre ou de voyage, les articles à bon marché, et néanmoins parfaitement beaux, tant comme façon que comme étoffe, tels que robes de chambre, pantalons, gilets, paletots, se trouvent en assortimens nombreux et variés aux magasins du *Bon-Pasteur*, rue du Coq-Saint-Honoré, 10. Cette maison ne ressemble en rien à toutes les maisons du même genre ; toutes les affaires s'y font de confiance. Beaucoup d'hommes fort élégans l'ont adoptée à cause de ce double avantage, de la distinction et du bon marché, qu'on ne trouve guère que là.

Et puisque j'ai commencé par vous parler toilettes de bal, je finirai par quelques mots sur d'excellens pianos que j'ai entendus hier dans les ateliers de *MM. Faure et Roger*, rue Richelieu, 108. Je vous recommande surtout leurs petits pianos droits, meubles élégans et décorés avec l'art le plus parfait, en même temps qu'instrumens excellens, aux sons puissans, nets et suaves.

V. DE REMY.

MM. SUSSE FRÈRES, dont les magasins jouissent depuis si longtemps de la faveur du public, ont fait cette année de nouveaux efforts pour justifier cette confiance. Le monde élégant qui attendait avec impatience l'ouverture de leurs salons d'étrennes, y trouvera, en articles de papeterie, de librairie et d'objets d'art, tels que statuettes, bronzes, porcelaines montées, etc., etc., la collection la plus complète, la plus variée et la plus exquise qu'on puisse désirer.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Les libraires J.-J. Dubochet et Ce publient une charmante édition d'un livre qui a obtenu, parmi les ouvrages écrits pour l'enfance et la jeunesse, le succès le plus considérable et le plus mérité : les *Aventures de Jean-Paul Choppart*, dont M. Louis Desnoyers est l'auteur. Cet ouvrage, illustré par MM. Gérard Séguin et Frédéric Goupil, est publié en un beau volume in-8°, et sera cette année le livre d'étrennes le mieux fait pour être agréable et utile aux enfans qui connaissent déjà de réputation les héros comiques de cette histoire.

— C'est avec plaisir que nous annonçons LA MÉLOMANIE. Ce journal, qui offre tant d'avantages à ses abonnés, et qui les leur donne *immédiatement*, nous paraît destiné à un grand et légitime succès. La musique instrumentale, si négligée, trouvera dans son catalogue, ouvert au choix de tous ses abonnés, les œuvres des grands maîtres et des compositeurs modernes les plus célèbres. Il est temps aussi que des hommes de talent viennent rendre aux bonnes doctrines musicales toute leur force, et à la critique son impartiale utilité. Outre une excellente collection de la revue, au bout de quelques années les abonnés à cette feuille possèderont, *sans frais*, une bibliothèque musicale appropriée à leur voix et à leur instrument.

Hygiène et Médecine.

Il existe en France et à l'étranger des contrefaçons du RACAHOUT DES ARABES contre lesquelles il est bon de prémunir les consommateurs, en les avertissant que le VÉRITABLE RACAHOUT ne se vend que par flacon carré revêtu d'une étiquette portant la signature : *DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris.*

EN VENTE, chez J.-J. DUBOCHET, éditeur du MILLION DE FAITS, 33, rue de Seine.

ÉTRENNES POUR L'ENFANCE.

7 F 50 LES AVENTURES DE JEAN-PAUL CHOPPART. 7 F 50

Par LOUIS DESNOYERS, illustrées par GÉRARD SÉGUIN et FRÉDÉRIC GOUPIL.

Un beau volume in-8° imprimé sur vélin. — Prix : 7 fr. 50 c.

Prix de l'Abonnement avec Musique, 25 fr. par an, et 30 fr. pour les départements. — **Bureaux : passage Saulnier, 4 bis.** — Prix de l'Abonnement sans Musique, 12 fr. par an pour Paris, et 14 fr. pour les départements.

MUSIQUE SACRÉE. THÉORIE, PHILOSOPHIE.

LA MÉLOMANIE

MUSIQUE DRAMATIQUE. MUSIQUE INSTRUMENTALE.

REVUE HEBDOMADAIRE RÉDIGÉE PAR DES HOMMES SPÉCIAUX.

CHAQUE ABONNÉ PEUT CHOISIR IMMÉDIATEMENT POUR 100 FRANCS DE MUSIQUE (PRIX MARQUÉ)

Pour toutes les Voix et tous les Instruments parmi 1200 morceaux.

Composés par BEETHOVEN, MOZART, MÉHUL, GLUCK, GRÉTRY, WEBER, CHÉRUBINI, ROSSINI, MEYERBEER, BELLINI, CARAFA, DONIZETTI, LISTZ, H. HERZ, CZERNI, HUNTEN, Mme PLEYEL, KALKBRENNER, MASINI, A. ADAM, PANSERON, MONPOU, PLANTADE, FÉTIS, CASTIL-BLAZE, TULOU, BROD, MEIFRED, SCHILTZ, MAZAS, LEPLUS, BERBIGUIER, TOLDECQUE, MUSARD, etc., etc.

En vente à la Librairie de DUMONT. LE **CHATEAU DES ATRIDES, PAR JULES LACROIX.** **2 vol. in-8°. 15 francs.**

Adjudications en justice.

Etude de Me MIGEON, avoué, successeur de Me Lejeune, rue des Bons-Enfans, 21.

Adjudication le samedi 24 décembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal,

d'une belle Maison

cour et dépendances, sise à Paris, passage du Vauxhall, 6, 5e arrondissement de la ville de Paris.

Cette propriété, entièrement neuve, est construite en pierres de taille avec sculptures dans le goût le plus moderne ; elle est élevée de cinq étages carrés et d'un autre lambrissé, et susceptible d'un produit de plus de 12,000 fr.

Mise à prix, 120.000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me L. MIGEON, poursuivant la vente, dépositaire du cahier des charges, rue des Bons-Enfans, 21 ;

2° A Me Ad. Chevallier, présent à la vente, rue de la Michodière, 13 ;

3° A Me Glandaz, présent à la vente, rue Nve-des-Petits-Champs, 87 ;

4° A Me Guyot-Sionnest, présent à la vente, rue Chabannais, 9.

Sur les lieux pour visiter la propriété. (848)

Etude de Me PETIT-DEXMIER, avoué.

Adjudication sur licitation en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, le samedi 31 décembre 1842, une heure de relevée,

DE

3 BELLES MAISONS

à Paris, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis,

1er Lot. Maison rue Neuve-Saint-Augustin, 25, avec cour et jardin,

D'un produit de 22 000 fr.

2e Lot. Maison rue Marsollier, 15, près le théâtre Ventadour, joignant la première, avec cour et jardin, produisant 9,800 fr.

3e Lot. Maison, rue Vieille-du-Temple, 34, avec grande cour et beau jardin susceptible de recevoir des constructions, d'un produit de 14,000 fr.

Toutes ces maisons sont ornées de glaces.

Mises à prix :

1er Lot, 280,000 fr,
2e Lot, 125.000
3e Lot, 140,000

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Petit-Dexmier, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, rue du Hasard-Richelieu, 1;

Et à Me Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, 69;

Et pour visiter les maisons aux concierges. (849)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du vingt-neuf novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le treize décembre suivant. Il appert :

Qu'une société, sous la raison LANGOISSEUR et PLÉ, est formée entre M. Pierre-François-Théodore LANGOISSEUR et M. Olivier-Victor PLÉ, tous deux peintres en décors, demeurant à Paris, rue Bleue, 19, pour l'exploitation de la peinture en décors. La durée est de vingt années, à partir du premier janvier mil huit cent quarante; son siége à Paris, rue Bleue, 19. La signature sociale appartient aux deux associés, mais ils ne pourront en faire usage, à peine de nullité, que pour les affaires communes.

Paris, treize décembre mil huit cent quarante-deux. (9)

D'un acte passé devant Me Demadre, notaire à Paris, et son collègue, le trente novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Il appert :

Que M. Joseph-Louis DERUETTE père, fondeur en cuivre, et M. Eugène-Louis-Joseph DERUETTE, son fils, employé chez ledit sieur son père, demeurant ensemble à Paris, rue de Charonne, 21; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la fonderie de cuivre que M. Deruette père fait valoir dans une maison sise à Paris, rue de Charonne, 21.

Cette société a été contractée pour huit années, qui commenceront à courir du premier janvier mil huit cent quarante-trois. Toutefois, cette société pourra être dissoute à l'expiration de deux ans, à partir de cette dernière époque, s'il convient à M. Deruette fils de demander cette dissolution.

Le siége de la société st établi à Paris, ruee de Charonne, 21. La raison sociale est DERUETTE père et fils.

M. Deruette père a apporté dans la société une somme de dix mille francs, montant de la valeur des marchandises, outils, ustensiles et objets mobiliers composant l'établissement de fondeur qu'il exploite à Paris, rue de Charonne, 21. M. Deruette fils apporte de son côté une somme de deux mille francs, montant de différens ustensiles et outils nécessaires à l'exploitation de la fonderie.

La signature sociale sera DERUETTE père et fils, aucun des associés ne pourra l'employer pour créer des billets ou effets, mais tous deux signeront indifféremment la correspondance et acquitteront les factures. A l'égard des billets et effets, ils ne seront reconnus obligatoires pour la société que s'ils ont été signés par les deux associés. La caisse sera tenue e administrée par les deux associés indistinctement. Les ventes et achats de marchandises pourront être faits également par chacun d'eux.

Si deux inventaires consécutifs constatent des pertes, la société sera dissoute de plein droit sur la demande de l'un des associés. En cas de décès de M. Deruette fils, la société sera dissoute. Dans le cas où M. Deruette père viendrait à décéder pendant le cours de la présente société avant madame son épouse, la société continuera avec cette dernière seulement; mais dans le cas de décès de Mme veuve Deruette avant l'expiration de ladite société, cette société sera dissoute.

Pour faire publier la présente société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (10)

D'un acte sous seings-privés, fait quadruple à Essonne, le premier décembre mil huit cent quarante deux, enregistré à Paris le cinq du même mois, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert : Qu'il a été formé une société de commerce en nom collectif entre :

1° madame Marie-Julie OBERKAMPF, veuve de monsieur Louis FERAY, demeurant à Essonne ; 2° monsieur Ernest FERAY, manufacturier, demeurant à Essonne; 3° monsieur Jean-Philippe WIDMER, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3 ; 4° Et monsieur Claude-Rose-Toussaint MULLOT, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 36 ; que l'objet de cette société sera 1° L'exploitation des établissemens de Chantemerle ; 2° celle de la filature de lin située à Corbeil; 3° et la vente à commission des marchandises dont la société recevra la consignation; que la durée de la société sera de neuf années, à partir du huit janvier mil huit cent quarante-trois ; que la raison sociale sera FERAY ET Ce; que le siége social sera à Essonne ; qu'il y aura une succursale à Paris; que la gestion des établissemens appartiendra à MM. Ernest Feray, Mullot et Widmer conjointement; chacun des associés gérans aura la signature sociale ; enfin, que le fonds social est fixé à la somme de douze cents mille francs.

Pour extrait :

FERAY ET Ce. (11)

D'un acte sous seings privés, fait à Paris le premier décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le trois du même mois, folio 27, verso, cases 2 et 3, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Texier; il appert :

Que MM. Guillaume-Auguste LAFON, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 19, d'une part;

Et Bernard-Jules GARAU, demeurant également à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 19, d'autre part ;

Ont formé une société en nom collectif pour le commerce des vins, laquelle société sera régie et administrée par les deux associés indistinctement.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

La raison sociale est : A. LAFON ET GARAU FILS.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 19.

La durée de la société est de dix années, qui ont commencé le premier décembre mil huit cent quarante-deux et finiront le premier décembre mil huit cent cinquante-deux. (13)

Il résulte d'un acte fait double sous signatures privées le premier décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le six du même mois, folio 33, verso cases 1, 2 et 3, par Texier, qui a reçu onze francs soixante-six centimes, entre AUBARÈDE (André), mécanicien, à Paris, rue Montmartre, 131, et Mme CAYOL, née DE LAFERTÉ (Charlotte-Julie), rentière, aussi à Paris, rue Montmartre, 131, s'étant pourvue en séparation de biens contre son mari, avec qui elle demeure, qu'ils ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication et la vente d'une canne-pupitre, sous la raison sociale de AUBARÈDE ET Ce, dont les deux associés ont la signature ; que Mme Cayol met trois mille francs dans la société, et qu'elle tiendra les écritures et la caisse ; que M. Aubarède apporte le susdit brevet et son industrie ; que la société est de compte à demi pour cinq ans à partir de ce jour, pour finir à l'expiration du susdit brevet.

Certifié le présent extrait de l'acte de société : F. CAYOL, née DE LAFERTÉ ;

Je certifie le présent extrait de l'acte de société : A. AUBARÈDE. (14)

Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué, rue Chabannais, 9.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du premier décembre mil huit cent quarant quarante-deux, enregistré à Paris le treize décembre même mois, folio 42, verso, cases 6 et 7, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert que M. Casimir-Achille PILLON, marchand de papiers en gros, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 15; et M. Louis-Adolphe PORTHMAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cadet, 16, ont formé entre eux, pour dix années consécutives, à partir du premier décembre mil huit cent quarante-deux, une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation en commun de la maison de commerce créée par Pillon pour la fabrication et la vente par achats ou commission de papiers de toutes espèces; que le siége de la société est fixé à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 15; que la raison sociale sera PILLON et PORTHMAN; et que chacun des associés aura la signature sociale et le droit de gestion et d'administration des affaires de la société.

Pour extrait :

PILLON, L.-A. PORTHMAN. (15)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le trois décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, il a été convenu entre M. Pierre MAILLARD et M. Louis MAHÉ, tous deux ébénistes, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 15, que la société en nom collectif existant entre eux de fait et sans conventions écrites, pour la fabrication d'ébénisterie et le commerce des meubles, sera et demeurera dissoute à compter du dix du même mois de décembre, et que M. Maillard sera chargé de la liquidation.

Par ce même acte, M. Mahé a vendu, à titre de licitation, à M. Maillard, sa part indivise dans le fonds de commerce par eux exploité en commun, ensemble les pratiques et achalandage attachés audit fonds, moyennant le prix et sous les conditions stipulés audit acte. En conséquence, M. Maillard continuera seul le commerce et les affaires qu'il faisait précédemment en société.

Pour extrait, certifié véritable par les soussignés,

MAILLARD, MAHÉ. (1776)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 DÉCEMBRE 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JOURNIAC, ferrailleur, rue de Charonne, 23, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 3483 du gr.);

Du sieur DAUVOIS, md de vins-traiteur à Vaugirard, rue de Sèvres, 28, nomme M. Bertrand juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue St-Lazare, 8, syndic provisoire (N° 3484 du gr.);

Du sieur LONCHAMPT, fab. de couleurs, rue Saint-Denis, 217, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 3485 du gr.);

Du sieur MÉRIGONDE, md de vins-traiteur à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 15, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 3486 du gr.);

Du sieur LEGRAIN, limonadier, rue de l'Ecole-de-Médecine, 10, nomme M. Ouvré juge-commissaire, et M. Hellet, rue Sainte-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 3487 du gr.);

Du sieur GAUTHIER, entrep. de charpente, rue du Chaudron, 6, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 3488 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VION, tailleur, rue du Bouloi, 8, le 20 décembre à 12 heures (N° 3472 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs CHAUSSENDE et DAULON, teinturiers, rue de l'Hôtel-de-Ville, 30, et du sieur Daulon personnellement, le 20 décembre à 3 heures 1/2 (N° 3420 du gr.);

Du sieur HELAINE, anc. voiturier à Batignolles, le 19 décembre à 10 heures (N° 3295 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BROU, tapissier, rue Charonne, 40, le 20 décembre à 12 heures (N° 3240 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 novembre 1842, qui fixe au 31 janvier 1842 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur MORISSET, entrep. de bâtimens, rue Cadet, 10 (N° 3234 du gr.);

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRIMAUD, limonadier, rue de la Ferronnerie, 3, sont invités à se rendre, le 20 décembre à 2 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 667 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 14 DÉCEMBRE.

NEUF HEURES : Brochard fils, négociant en vins, redd. de comptes. — Dubuisson, menuisier, vérif. — Dame Millien, mde à la toilette, id.

ONZE HEURES: Nachmann, fab. de casquettes, id. — Weber et Ce, pharmaciens, clôt.

UNE HEURE : Grodée frères, négocians, id. — Lecaplain, libraire, vérif.

DEUX HEURES : Leroy, md de marbres, conc. — Roger, md d'estampes, synd. — Hélaine, nourrisseur, id.

Décès et inhumations.

Du 11 décembre 1842.

M. Coustard de Nerbonne, rue de la Ferme-des-Mathurins, 54. — Mlle Druette, rue Miroménil, 46. — Mme veuve St-Clément, rue Neuve-des-Mathurins, 8. — M. Goyer, rue Coquenard, 17. — Mme Buneaux, rue Feydeau, 6. — Mme veuve Dorré, rue Saint-Lazare, 11. — M. Androlle, rue des Martyrs, 42. — Mme Boniface, rue de Paradis-Poissonnière, 37. — Mme veuve Legrand, rue Bourbon-Villeneuve, 58. — Mlle Latarouilly, rue St-Denis, 217. — M. Herouard, rue du Faub.-St-Denis, 48. — M. Lebailleux, rue des Fontaines, 3. — Mme Rouiville, quai Pelletier, 6. — Mme Petit, ruelle Pellée, 24. — Mme Viat, rue Charonne, 149. — Mlle Cabusiat, rue Beautreillis, 10. — M. Courtat, rue du Faub.-St-Antoine, 75. — M. Delort, rue de l'Université, 79. — M. Maze-Corentin, rue Martignac, 5. — Mme Duhamel, rue Mazarine, 3. — M. Tisserand, quai de l'Horloge, 45. — Mme veuve Leroy, rue de Buffon, 19. — Mlle Preban, impasse Longue-Avoine, 1. — M. Lavayste, rue Neuve-Ste Geneviève, 21.

BOURSE DU 13 DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 45	119 55	119 45	119 50
—Fin courant	119 70	119 75	119 70	119 75
3 0/0 compt..	79 15	79 20	79 10	79 20
—Fin courant	79 25	79 30	79 25	79 30
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	107 10	107 10	107 10	107 10
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3360 —	Romain.....		104 1/8
Obl. de la V.	1305 —	Esp.	d. active	23 1/2
Caiss. Laffitte	1055 —		— diff....	9 3/4
— Dito.....	5080 —		— pass..	3 7/8
4 Canaux.....	1255 —	Belg.	3 0/0.....	— —
Caisse hypot.	735 50		5 0/0.....	103 5/8
St-Germ.	845 —		Banque..	810 —
Vers. dr.	270 —		Piémont.....	1125 —
— gauche	110 —		Portug. 5 0/0	— —
Rouen....	666 25		Haïti.....	567 50
Orléans...	622 50		Autriche (k)	— —

Chem. de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1842, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,